

« heures passées, ni les dimanches et fêtes, pendant le  
 « temps du service divin, sous peine d'amende contre  
 « les contrevenants ; faire défense à toutes personnes,  
 « de quelque état et condition qu'elles puissent être, de  
 « tenir académie de jeux de hasard, sous peine de con-  
 « fiscation de l'argent et des effets qui seroient saisis,  
 « de 500 livres d'amende contre les contrevenants, même  
 « d'être poursuivis extraordinairement en cas de réci-  
 « dive ; enjoindre aux officiers de police de la ville de  
 « Lyon de veiller à l'exécution de l'arrêt qui interviendra,  
 « et à tous officiers et cavaliers de la maréchaussée de  
 « prêter main forte pour l'exécution du dit arrêt, lequel  
 « ainsi que la sentence du 1<sup>er</sup> août seront imprimés, pu-  
 « bliés et affichés partout où besoin sera, notamment dans  
 « la ville, faubourg et banlieue de Lyon. »

La dite requête est signée par le procureur général du roi.

Ces ordonnances n'étaient pas des nouveautés ; car déjà François I<sup>er</sup>, dans un décret du 1<sup>er</sup> août 1536, s'exprime ainsi : « S'il advient que par ébriété ou chaleur  
 « du vin, les ivrognes commettent un mauvais cas, ne  
 « leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront  
 « punis de la peine due au délit, et davantage pour la  
 « dite ébriété. »

Le même article ordonne de plus que « quiconque,  
 « sera trouvé ivre soit constitué prisonnier au pain et à  
 « l'eau pour la première fois ; et si secondement il est  
 « repris, sera outre ce que devant battu de verges ou  
 « fouets par la prison ; et la troisième fois fustigé pu-  
 « bliquement ; et s'il est incorrigible sera puni d'ampu-  
 « tation d'oreille, et d'infamie et bannissement de la  
 « personne. » fLe Grand Vocab.J

Les mesures prises contre les cabarets continuent d'être